



**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
 DU JEUDI 20 DECEMBRE 2018 A 18H30.**

(art. L. 2121-25 et R. 2121-11
 du Code Général des Collectivités Territoriales)

FP/ED

Le Conseil Municipal de la Commune de Meyrargues s'est réuni en séance publique le jeudi 20 décembre 2018 à 18 heures 30, en salle du conseil municipal de l'Hôtel de Ville de Meyrargues, sous la présidence de Monsieur Fabrice Poussardin, Maire.

Elus en exercice	Présents	Absents ayant donné POUVOIR à :		Absents SANS POUVOIR
Fabrice POUSSARDIN	X			
Pierre BERTRAND	X			
Andrée LALAUZE	X			
Maria-Isabel VERDU	X			
Sandra THOMANN	X			
Philippe GREGOIRE	X			
Jean-Michel MOREAU		X	Philippe GREGOIRE	
Sandrine HALBEDEL				X arrivée à 18H43
Eric GIANNERINI	X			
Jean DEMENGE	X			
Gérard MORFIN	X			
Philippe MIOCHE		X	Pierre BERTRAND	
Christine BROCHET	X			
Gilles DURAND	X			
Mireille JOUVE	X			
Béatrice BERINGUER		X	Béatrice MICHEL	
Frédéric BLANC	X			
Béatrice MICHEL	X			
Christine GENDRON				X
Corinne DEKEYSER				X arrivée à 18h43
Catherine JAINE		X	Maria-Isabel VERDU	
Fabienne MALYSZKO		X	Mireille JOUVE	
Frédéric ORSINI				X
Stéphane DEPAUX	X			
Gisèle SPEZIANI		X	Gilbert Bougi	
Carine MEDINA		X	Stéphane DEPAUX	
Gilbert BOUGI	X			
27	16	7		4
Evolution des présents et pouvoir en cours de séance – synthèse				
Heure	Présents	Pouvoirs		Absents
18h43	18	7		2

Secrétaire de séance :

Mme Christine Brochet est candidate.

Pour (présents et pouvoirs)	19	Fabrice POUSSARDIN Pierre BERTRAND Andrée LALAUZE Maria-Isabel VERDU Sandra THOMANN Philippe GREGOIRE Jean-Michel MOREAU Eric GIANNERINI Jean DEMENGE Gérard MORFIN Philippe MIOCHE Christine BROCHET Gilles DURAND Mireille JOUVE Béatrice BERINGUER Frédéric BLANC Béatrice MICHEL Catherine JAINE Fabienne MALYSZKO
Contre (présents et pouvoirs)	4	Stéphane DEPAUX Gisèle SPEZIANI Carine MEDINA Gilbert BOUGI
Abstentions (présents et pouvoirs)	0	

Mme Christine Brochet est élue secrétaire de séance

--- Information du conseil municipal ---

Présentation du bilan de l'A21 et de la candidature au « Label Territoire Durable, une Cop d'avance », conduits durant le 1^{er} semestre 2018 dans le cadre de la CEDEC avec l'aide d'un stagiaire

Arrivée de Mmes Halbedel et Dekeyser à 18h43.

AFFAIRES MÉTROPOLITAINES

D2018_126AM APPROBATION DES RAPPORTS DE LA CLECT PORTANT EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES ENTRE LA METROPOLE ET SES COMMUNES MEMBRES AU TITRE DES TRANSFERTS ET RESTITUTIONS DE COMPETENCES.

Exposé des motifs.

En application des dispositions de l'article L. 5218-2 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'elles n'avaient pas été transférées, les compétences visées à l'article L. 5217-2 du même code ont été transférées de plein droit à la Métropole d'Aix Marseille Provence à compter du 1^{er} janvier 2018, à l'exception de la compétence « autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages », de la compétence « promotion du tourisme, dont création d'office de tourisme » pour les seules communes s'y étant opposées dans les conditions et délais ouverts par les textes, et, à titre

transitoire, des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Conformément aux dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), constituée entre la Métropole et ses communes membres et composée à raison d'un siège et d'une voix pour chaque commune, a rendu son rapport sur l'évaluation du coût net des charges transférées au titre de l'exercice des compétences rappelées ci-dessus et de la compétence facultative transférée à la Métropole en matière de « Massifs forestiers ».

La commission s'est également prononcée sur les charges transférées à certaines communes dans le cadre de restitutions de compétences facultatives opérées à la même date, à savoir :

- « Enfance, Jeunesse, Loisirs » pour certaines communes du Pays Salonais ;
- « Application Droit des Sols (ADS) » pour certaines communes du Territoire Istres Ouest Provence ;
- « Santé » pour les communes du Pays de Martigues ;
- « Espaces Publics Numériques » pour les communes du Pays de Martigues ;
- « Centre Educatif et Culturel des Heures Claires » et « Ludothèques » pour certaines communes du Territoire Istres Ouest Provence.

La commission s'est enfin prononcée sur le transfert de charges afférentes à la restitution de cimetières à certaines communes du Territoire de Marseille-Provence en conséquence de la définition de l'intérêt métropolitain en la matière.

Les évaluations retenues par la CLECT ont été établies sur le fondement des données déclarées par les communes auxquelles ont été appliquées une méthodologie d'évaluation propre à chaque compétence, elle-même adoptée à la majorité des deux tiers de ses membres, dans le respect des dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts. Elles sont le fruit d'un dialogue permanent et individualisé entre les services de la Métropole et chaque commune mené depuis l'installation de la CLECT le 20 janvier 2017.

Au terme de ces travaux, le Président de la CLECT a notifié à la commune, sous forme de rapports, les évaluations adoptées par la commission à la majorité des deux tiers de ses membres, représentants des communes de la métropole. Ceux-ci sont annexés au présent rapport.

Conformément aux dispositions du code général des impôts, il appartient aux conseils municipaux des communes d'approuver, par délibérations concordantes, les rapports de la CLECT portant évaluation du montant des charges transférées, dans un délai de trois mois suivant la notification susmentionnée. Chaque conseil municipal est ainsi appelé à se prononcer à la majorité absolue de ses membres sur les rapports transmis par le Président de la CLECT.

L'accord des conseils municipaux des communes membres de la Métropole doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population.

A défaut de l'approbation dans les délais et selon les conditions de majorité précitées des rapports d'évaluation précités et ci-annexés, il reviendrait, en application du code général des impôts, au représentant de l'Etat dans le département de constater, par arrêté, le coût net des charges transférées, en lieu et place des conseils municipaux des communes membres.

Le détail des charges évaluées pour chaque compétence et chaque commune, ainsi que celui de la méthodologie ayant guidé leur évaluation, tels que notifiés par le Président de la CLECT, sont annexés au présent rapport.

Une fois adoptés par la majorité qualifiée des conseils municipaux, les montants figurant dans ces rapports seront pris en compte par le conseil de la Métropole pour déterminer le montant définitif de l'attribution de compensation pour chaque commune à compter de l'exercice 2018.

Enfin, il est précisé que la CLECT a introduit une clause de revoyure conditionnelle qui pourra être mise en œuvre à l'initiative de la commune ou de la Métropole dans les cas de figure suivants : s'il s'avérait qu'une erreur matérielle manifeste ait entaché l'évaluation, en cas de caractérisation d'un passif non identifié à la date de l'évaluation ou, en dernier lieu, lorsque l'existence de contrats complexes n'a pu permettre d'aboutir techniquement à une évaluation suffisamment fine.

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 ;

Vu le code général des impôts ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° HN 008-28/04/16 CM du 28 avril 2016 portant Création et composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées – CLECT ;

Vu les rapports d'évaluations adoptés par la CLECT et notifiés par son Président, ci-annexés ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour ;

Le conseil municipal décide de :

- ADOPTER les rapports de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ci-annexés portant évaluations des charges transférées pour chaque commune membre de la Métropole et chacune des compétences transférées ou restituées.

Pour (présents et pouvoirs)	21	Fabrice POUSSARDIN Pierre BERTRAND Andrée LALAUZE Maria-Isabel VERDU Sandra THOMANN Philippe GREGOIRE Jean-Michel MOREAU Sandrine HALBEDEL Eric GIANNERINI Jean DEMENGE Gérard MORFIN Philippe MIOCHE Christine BROCHET Gilles DURAND Mireille JOUVE Béatrice BERINGUER Frédéric BLANC Béatrice MICHEL Corinne DEKEYSER Catherine JAINE Fabienne MALYSZKO
Contre (présents et pouvoirs)		
Abstentions (présents et pouvoirs)	4	Stéphane DEPAUX Gisèle SPEZIANI Carine MEDINA Gilbert BOUGI

D2018_127AM APPROBATION DE L'AVENANT N°1 AUX CONVENTIONS DE GESTION RELATIVES AUX COMPETENCES « CREATION, AMENAGEMENT ET GESTION DES ZONES D'ACTIVITE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE, TERTIAIRE, ARTISANALE, TOURISTIQUE, PORTUAIRE OU AEROPORTUAIRE », « EAU PLUVIALE », « SERVICE EXTERIEUR DEFENSE CONTRE INCENDIES » ET « AIRES ET PARCS DE STATIONNEMENT » DE LA COMMUNE DE MEYRARGUES TRANSFEREES AU 1ER JANVIER 2018 A LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Exposé des motifs.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1^{er} janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Cependant, compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la mise en œuvre de ces procédures, la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficient des compétences susvisées n'ont pu intervenir au 1^{er} janvier 2018, les assemblées délibérantes devant se prononcer sur les modalités de transfert de ces compétences et mener le dialogue social avec les personnels transférés, notamment, dans le cadre des instances paritaires, conformément aux dispositions précitées.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole serait en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il était donc nécessaire de pouvoir disposer du concours des communes concernées pour l'exercice des compétences transférées en leur confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

Ainsi, par délibération du 14 décembre 2017, la Métropole décidait de confier à la Commune des conventions de gestion portant sur les domaines suivants :

- « Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale », et des compétences associées AVAP/RLP
- « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire »
- « Eau pluviale »
- « Service extérieur défense contre incendies »
- « Aires et parcs de stationnement »

Les conventions ont été conclues pour une durée d'un an.

Les dernières compétences en cours de transfert sont pour certaines étroitement liées à l'exercice de la compétence voirie dont le transfert est différé au 1^{er} janvier 2020 et dont le périmètre est en cours de discussion dans le cadre de la concertation menée par Monsieur le Préfet avec les élus locaux et notamment l'étude de « l'opportunité de rendre aux communes les compétences qui nécessitent une approche de proximité ».

Les quatre dernières compétences précitées recouvrent très souvent des emplacements qui constituent des excroissances de voirie, ou des surfaces aménagées, de même nature que la voirie. L'exercice de ces compétences fait appel aux mêmes métiers que ceux de la voirie. Dans le prolongement, les personnels affectés à l'exercice des compétences ainsi que les moyens matériels associés sont là aussi identiques à ceux mobilisables pour la voirie.

Le transfert en l'état ne permet donc pas d'un point de vue humain et matériel, d'exercer pleinement ces compétences.

Au regard de ce qui précède et dans l'attente des modifications législatives relatives notamment à la définition du périmètre de la compétence voirie, il est souhaitable que soit prolongée les conventions de gestion afférentes jusqu'à la date du transfert de la voirie soit le 1^{er} janvier 2020.

Aussi il est aujourd'hui proposé de prolonger d'un an la durée des conventions de gestion liées aux compétences suivantes :

- « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire »
- « Eau pluviale »
- « Service extérieur défense contre incendies »
- « Aires et parcs de stationnement »

afin que le transfert effectif soit concomitant au transfert de la compétence « voirie et espaces publics ».

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération de la Métropole en date du 14 décembre 2017 validant les conventions de gestion avec la commune de Meyrargues ;

Vu la délibération n°D2017_128AG adoptée par le conseil municipal le 26 septembre 2017 ;
 Vu les propositions d'avenants tels que joints en annexes ;
 A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour ;

Le conseil municipal décide de :

- APPROUVER l'avenant n°1 à la convention de gestion n°17/1097 de la compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » entre la métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune tel qu'annexé à la présente ;
- APPROUVER l'avenant n°1 à la convention de gestion n°17/1096 de la compétence « Eau pluviale » entre la métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune tel qu'annexé à la présente ;
- APPROUVER l'avenant n°1 à la convention de gestion n°17/1095 de la compétence « Service extérieur défense contre incendies » entre la métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune tel qu'annexé à la présente ;
- APPROUVER l'avenant n°1 à la convention de gestion n°17/1093 de la compétence « Aires et parcs de stationnement » entre la métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune tel qu'annexé à la présente ;
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer lesdits avenants ainsi que toutes pièces et documents afférents à cette affaire.

Pour (présents et pouvoirs)	21	Fabrice POUSSARDIN Pierre BERTRAND Andrée LALAUZE Maria-Isabel VERDU Sandra THOMANN Philippe GREGOIRE Jean-Michel MOREAU Sandrine HALBEDEL Eric GIANNERINI Jean DEMENGE Gérard MORFIN Philippe MIOCHE Christine BROCHET Gilles DURAND Mireille JOUVE Béatrice BERINGUER Frédéric BLANC Béatrice MICHEL Corinne DEKEYSER Catherine JAINE Fabienne MALYSZKO
Contre (présents et pouvoirs)		
Abstentions (présents et pouvoirs)	4	Stéphane DEPAUX Gisèle SPEZIANI Carine MEDINA Gilbert BOUGI

D2018_128AM RAPPORT D'ACTIVITES ANNUEL 2017 DE LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

Exposé des motifs :

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (AMP) a été créée au 1^{er} janvier 2016 par la fusion des six anciens établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) préexistants et regroupe 92 communes issues de ces derniers.

AMP exerce depuis les compétences que les communes membres avaient déléguées aux EPCI dont elles étaient membres.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, AMP doit produire annuellement un rapport sur ses activités.

Ce document doit également être présenté aux assemblées délibérantes des communes faisant partie de la métropole.

Adopté en conseil de métropole du 18 octobre 2018, ce document, joint à la présente, a été transmis à la commune de Meyrargues afin qu'il soit présenté aujourd'hui au conseil municipal et que ses membres puissent en prendre acte après en avoir pris connaissance.

Visas :

Ouï l'exposé des motifs rapporté ;
 Vu l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales ;
 Vu la délibération du conseil de métropole du 18 octobre 2018 ;

Le conseil municipal prend acte

du rapport d'activités annuel 2017 de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

D2018_129AM SERVICES PUBLICS METROPOLITAINS DE L'EAU POTABLE, DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET DE L'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF –RAPPORT ANNUEL 2017 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES (RPQS).

Exposé des motifs :

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence est compétente en matière d'eau potable et d'assainissement collectif comme non-collectif ce prévention et de gestion des déchets, précision étant donné qu'elle en a délégué la compétence opérationnelle et de proximité aux six conseils de territoire.

Chacun d'eux a produit un rapport d'activité au titre de l'année 2017.

Ces six rapports ont été repris dans une synthèse à l'échelle métropolitaine qui a été soumise au conseil de métropole du 18 octobre 2018.

Ledit rapport doit également être présenté aux assemblées délibérantes des communes faisant partie de la métropole.

Aussi cette dernière a-t-elle transmis à la commune de Meyrargues ce rapport, en synthèse, joint à la présente, afin qu'il soit présenté aujourd'hui au conseil municipal et que ses membres puissent en prendre acte après en avoir pris connaissance.

Visas :

Ouï l'exposé des motifs rapporté ;
 Vu l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales ;
 Vu la délibération du conseil de métropole du 18 octobre 2018 ;

Le conseil municipal prend acte

du rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité des services publics métropolitains de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non-collectif.

D2018_130AM SERVICE PUBLIC METROPOLITAIN DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES –RAPPORT ANNUEL 2017 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE (RPQS).

Exposé des motifs :

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de prévention et de gestion des déchets, précision étant donnée qu'elle a délégué aux six conseils de territoire la compétence de la gestion des déchets ménagers et assimilés.

Chacun d'eux a produit un rapport d'activité au titre de l'année 2017.

Ces six rapports ont été repris dans une synthèse à l'échelle métropolitaine qui a été soumise au conseil de métropole du 18 octobre 2018.

Ledit rapport doit également être présenté aux assemblées délibérantes des communes faisant partie de la métropole.

Aussi cette dernière a-t-elle transmis à la commune de Meyrargues ce rapport, en synthèse, joint à la présente, afin qu'il soit présenté aujourd'hui au conseil municipal et que ses membres puissent en prendre acte après en avoir pris connaissance.

Visas :

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil de métropole du 18 octobre 2018 ;

Le conseil municipal prend acte

du rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service métropolitain de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

FINANCES ET SUBVENTIONS

D2018_131FS BUDGET ANNEXE DES CAVEAUX - DECISION MODIFICATIVE N°1 — EXERCICE 2018.

Exposé des motifs :

Par délibération n°D2018_50FS, le conseil municipal a adopté le budget primitif annexe « caveaux ».

Une erreur de 40 centimes d'euro traduit un déséquilibre du même montant dans la section d'investissement, au chapitre 16.

Afin de restaurer l'équilibre dans cette section, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de corriger cette erreur par une augmentation des crédits en dépenses au compte 1687 par l'adoption de la décision modificative n°1 au budget annexe « caveaux » de l'exercice 2018 2018 selon les modalités ci-après :

INVESTISSEMENT				
Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D-1687 : Autres dettes	0,00	0,40	0,00	0,00
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,40	0,00	0,00
TOTAL INVESTISSEMENT	0,00	0,40	0,00	0,00
TOTAL GENERAL		0,40		0,00

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 4 ;

Vu la délibération n°D2018_50FS du 12 avril 2018 ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

- AUTORISER la décision modificative n°1 apportée au budget primitif annexe « caveaux » de la commune 2018 telle qu'elle vient d'être exposée.

Pour (présents et pouvoirs)	21	Fabrice POUSSARDIN Pierre BERTRAND Andrée LALAUZE Maria-Isabel VERDU Sandra THOMANN Philippe GREGOIRE Jean-Michel MOREAU Sandrine HALBEDEL Eric GIANNERINI Jean DEMENGE Gérard MORFIN Philippe MIOCHE Christine BROCHET Gilles DURAND Mireille JOUVE Béatrice BERINGUER Frédéric BLANC Béatrice MICHEL Corinne DEKEYSER Catherine JAINE Fabienne MALYSZKO
Contre (présents et pouvoirs)	4	Stéphane DEPAUX Gisèle SPEZIANI Carine MEDINA Gilbert BOUGI
Abstentions (présents et pouvoirs)		

D2018_132FS DEMANDE DE REITERATION DE GARANTIE D'EMPRUNTS CONTRACTES PAR LA SOCIETE FAMILLE ET PROVENCE APRES REAMENAGEMENT D'UNE PARTIE DE SA DETTE CONTRACTEE AUPRES DE LA CAISSE DE DEPOTS ET CONSIGNATION.

Exposé des motifs.

Par délibération n°D2017_62JM, la Commune a apporté sa garantie à certains emprunts contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation (CDC) par la société Famille et Provence pour l'aider à la réalisation de l'opération de réhabilitation de logements à « La Pourane ».

Procédant à un réaménagement de sa dette avec la CDC, Famille et Provence demande à la Commune de réitérer la garantie apportée pour tenir compte des modifications introduites dans deux lignes de prêt selon les caractéristiques figurant dans l'annexe jointe à la présente et telles que ci-dessous présentées :

N° Contrat Initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Relevance (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différé d'amortissement (no Mois)	Durée de Remboursement (no Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actualisé annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)
-	85265	1105485	121 616,25	0,00	0,00	45,00	0,00	21,00 - 11,000 / 10,000	01/08/2018	A	LA+0,650 / LA+0,600	Livret A	0,650 / 0,600	DR	-2,640	---	---	---
775	85265	5009269	124 556,98	0,00	0,00	45,00	0,00	26,00 - 26,000 / -	01/06/2019	A	LA+0,600 / -	Livret A	0,600 / -	DL	0,007	0,007	---	0,000
Total			246 173,23	0,00	0,00													

Il est ainsi proposé aux conseillers municipaux de maintenir le soutien de la Commune à Famille et Provence dans cette opération en votant favorablement à la réitération de la garantie d'emprunts accordée, sachant que la métropole, également garante de cet emprunt, a été saisie et qu'elle délibèrera en janvier 2019.

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 ;

Vu la demande formulée par la Société Famille et Provence et l'annexe jointe à la présente ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour ;

Le conseil municipal décide de :

- DIRE que le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" et que la garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du(des) prêt(s) réaménagé(s) ;
- DIRE que les nouvelles caractéristiques financières de la(des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération, que concernant la(les) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) à taux révisables indexée(s) sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite(auxdites) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement, que les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues et qu'à titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0,75 % ;
- DIRE que la garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité, que sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
- S'ENGAGER jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges ;
- AUTORISER son représentant ou une personne dûment habilitée à intervenir à ou aux avenants qui seront passés entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Emprunteur.

Pour (présents et pouvoirs)	21	Fabrice POUSSARDIN Pierre BERTRAND Andrée LALAUZE Maria-Isabel VERDU Sandra THOMANN Philippe GREGOIRE Jean-Michel MOREAU Sandrine HALBEDEL Eric GIANNERINI Jean DEMENGE Gérard MORFIN Philippe MIOCHE Christine BROCHET Gilles DURAND Mireille JOUVE Béatrice BERINGUER Frédéric BLANC Béatrice MICHEL Corinne DEKEYSER Catherine JAINE Fabienne MALYSZKO
Contre (présents et pouvoirs)	4	Stéphane DEPAUX Gisèle SPEZIANI Carine MEDINA Gilbert BOUGI
Abstentions (présents et pouvoirs)		

PERSONNEL ET RESSOURCES HUMAINES

D2018-133RH RECONDUCTION DU DISPOSITIF DIT « CONTRAT D'ENGAGEMENT ÉDUCATIF » (CEE) – CRÉATION DE SIX POSTES.

Exposé des motifs :

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que consécutivement à la cessation d'activité de l'association meyrarguaise, intervenue le 31 décembre 2013, qui avait pour objet statutaire l'organisation des centres aérés, décision avait été prise de prendre ce service en régie communale directe afin d'en assurer la continuité.

Il est proposé au conseil municipal de reconduire à l'identique le dispositif qu'il avait initialement créé par délibération n°2014-012 et reproduit depuis, consistant en la création de six postes d'animateurs éducatifs dans le cadre du « Contrat d'Engagement Educatif » (CEE).

Il s'agit de personnels pédagogiques, occasionnels et non titulaires dont les modalités de recrutement sont fixées par la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relatif au volontariat associatif et à l'engagement éducatif et par le décret n°2006-950 du 28 juillet 2006.

Ces textes visent le statut des personnels pédagogiques occasionnels des Accueils Collectifs de Mineurs et consacrent le principe suivant lequel le CEE demeure un engagement volontaire occasionnel. Le CEE, qui est intégré au code du travail, peut être conclu entre une personne physique (animateur, assistant sanitaire, surveillant de baignade, adjoint, économiste, directeur) et un organisateur d'accueils collectifs de mineurs (ACM).

Une collectivité locale qui assure un ACM peut conclure ce type de contrat. Ce dernier permet à ceux qui en bénéficient de participer occasionnellement à des fonctions d'animation ou de direction d'un ACM à caractère éducatif à l'occasion de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs.

D'autres personnels pédagogiques occasionnels, volontaires, peuvent bénéficier de ce contrat tels que les animateurs et directeurs des centres de vacances et de loisirs destinés aux personnes handicapées et les formateurs au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ou au brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD).

Il est en outre précisé certaines caractéristiques de ce type de contrat :

- Son titulaire ne peut travailler plus de 80 jours sur une période de 12 mois consécutifs ;
- Il bénéficie d'un repos hebdomadaire dont la durée minimale est fixée à 24 heures consécutives ;
- Lorsque ses fonctions supposent une présence continue auprès du public accueilli, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature ;
- La rémunération est au minimum de 2,2 fois le SMIC horaire par jour, quelle que soit la fonction (direction, animation, assistant sanitaire, etc.). Le salaire est journalier et ne peut être fractionné en demi-journée, une journée entamée est due ;
- Les repas et l'hébergement, s'ils exigent la présence du personnel sont à la charge de l'employeur ;
- En cas de désaccord, le contrat d'engagement éducatif ne peut être rompu à l'initiative de l'organisme avant l'échéance du terme, sauf en cas de : force majeure, faute grave du titulaire du contrat, impossibilité pour celui-ci de continuer à exercer ses fonctions.

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29 ;

Vu la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relatif au volontariat associatif et à l'engagement éducatif ;

Vu le décret n°2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.432-1 à L.432-4 et D.432-1 à D.432-9 ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

- CREER six postes d'animateurs pédagogiques dans le cadre du dispositif « contrat d'engagement éducatif », avec effet au 1er janvier 2019 ;
- DIRE que la durée desdits contrats ne pourra pas excéder 80 jours sur douze mois consécutifs ;
- PRÉCISER que la durée du travail des titulaires desdits contrats est tributaire de l'intérêt du service tout en restant conforme avec les textes susvisés ;
- INDIQUER que la rémunération sera fixée sur la base minimale de 2,2 x le SMIC horaire applicable (tel que fixé au 1er juillet de l'année N et suivant actualisation), multipliée par le nombre de jour de travail ;
- DIRE que les crédits correspondants seront inscrits en section de fonctionnement du budget principal de la Commune de l'exercice 2019 ;
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec Pôle Emploi et le Bureau Municipal de l'Emploi pour ces recrutements.

UNANIMITÉ

AFFAIRES GÉNÉRALES

D2018_134AG DÉROGATIONS EXCEPTIONNELLES À L'INTERDICTION DU TRAVAIL LE DIMANCHE ACCORDÉES AU TITRE DE L'ANNÉE 2019 – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Exposé des motifs.

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 a modifié le régime des exceptions au repos dominical des salariés.

Une de ses dispositions porte sur les dérogations au repos dominical autorisées par le maire.

A compter de 2016, cette loi a porté de 5 à 12 au maximum le nombre de ces dérogations autorisées par arrêté de ce dernier.

La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Préalablement à l'édition de cet arrêté, l'avis simple du conseil municipal doit être sollicité pour peu que le nombre de dimanches n'excède pas cinq. Au-delà, et jusqu'à 12, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dont la commune est membre (en l'occurrence Aix-Marseille-Métropole) doit être saisi pour un avis conforme.

La dérogation ayant un caractère collectif, elle bénéficie à l'ensemble des commerçants de détails pratiquant la même activité dans la commune et non à chaque magasin pris individuellement.

Pour l'heure, la Commune a été saisie d'une demande émanant du magasin Leclerc, pour les dates des 22 et 29 décembre 2019.

Il est ainsi proposé aux conseillers municipaux de donner un avis favorable à l'ouverture des commerces de détails :

- le 22 décembre 2019 ;
- le 29 décembre 2019.

Visas :

Ouï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 ;

Vu les articles L.3132-26 et R.3132-21 du Code du Travail ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour ;

Le conseil municipal décide de :

- EMETTRE UN AVIS FAVORABLE sur les dates relatives aux ouvertures dominicales autorisées, telles que présentées ci-dessus ;
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes pièces et documents afférentes à cette affaire.

UNANIMITÉ

TRAVAUX

D2018_135T CONVENTION TRIPARTITE ENTRE L'ASSOCIATION INSERTION ET EMPLOI 13, LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE/TERRITOIRE DU PAYS D'AIX ET LA COMMUNE – REALISATION D'UN CHANTIER D'INSERTION PAR L'ACTIVITE EN FORET.

Exposé des motifs.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer, au nom de la Commune, une convention avec l'association Insertion et Emploi 13 (IE 13) et la métropole d'Aix-Marseille-Provence/Pays d'Aix (CT 2).

Cette convention vise à confier à l'IE 13, qui est le porteur du projet, l'exécution de travaux de débroussaillage sur la Commune dans le cadre des chantiers d'insertion professionnelle.

L'équipe de l'IE 13 assurera un certain nombre de travaux forestiers destinés à la valorisation du patrimoine communal, tels que le débroussaillage, l'élagage des branches basses, l'abattage de certains arbres, le façonnage des arbres morts et chablis, le broyage et/ou brûlage des rémanents.

Dans le cadre de la convention établie entre l'IE 13 et le CT 2 comme de subvention attribuée par le CT 2 à l'IE 13 pour la mise en œuvre de chantiers d'insertion sur le territoire communautaire en 2015, l'IE 13 assume sur l'ensemble de la période d'intervention l'ensemble des charges inhérentes à la gestion de son personnel (frais de transports des salariés jusqu'au local mis à disposition par la commune, réparation et l'entretien du matériel, salaires des ouvriers).

En contrepartie, la Commune apporte une aide logistique et matérielle aux travaux comprenant l'accueil des équipes et l'évacuation des déchets qui pourraient être trouvés sur le chantier.

La période au cours de laquelle l'équipe de l'IE 13 réalise les travaux est de trois mois.

Visas :

Ouï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 ;

Vu le projet de convention proposé par l'IE 13 ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour ;

Le conseil municipal décide de :

- APPROUVER la conclusion de la convention telle qu'annexée à la présente avec l'IE 13 ;
- AUTORISER Monsieur Pierre Bertrand à signer ladite convention.

Pour (présents et pouvoirs)	21	Fabrice POUSSARDIN Pierre BERTRAND Andrée LALAUZE Maria-Isabel VERDU Sandra THOMANN Philippe GREGOIRE Jean-Michel MOREAU Sandrine HALBEDEL Eric GIANNERINI Jean DEMENGE Gérard MORFIN Philippe MIOCHE Christine BROCHET Gilles DURAND Mireille JOUVE Béatrice BERINGUER Frédéric BLANC Béatrice MICHEL Corinne DEKEYSER Catherine JAINE Fabienne MALYSZKO
Contre (présents et pouvoirs)	0	
Abstentions (présents et pouvoirs)	4	Stéphane DEPAUX Gisèle SPEZIANI Carine MEDINA Gilbert BOUGI

DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE OU SON REPRÉSENTANT SUR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL.

(Délibération n°D2017-96AG du 9 novembre 2017).

Date	Numéro	Objet	Tiers	Durée-Montant
12 oct. 2018	d2018-107JM	Marché de travaux – Construction d'un complexe sportif – Lot 1 : VRD, Terrassements, Eclairage Public, Mobilier Urbain	Groupement COLAS MIDI MEDITERRANEE / SAS CHAPUS / KASPAR	Nouveau montant du marché : 1.279.236,33 € HT 1.582.084,00 € TTC
15 oct. 2018	d2018-108JM	Rectification de la d2018-107JM	Idem	Montant rectifié 1.279.236,33 € HT 1.535.084,00 € TTC
18 oct. 2018	d2018-109JM	Rectification de la d2018-107JM (correction erreur matérielle sur	Idem	Le montant de l'écart est de 9,35 % au lieu de 8,56

		l'écart)		%
18 oct. 2018	d2018-110JM	Marché de travaux – Construction d'un complexe sportif – Lot 2B : Equipement sportifs, aires de jeux, fitness. Correction erreur matérielle de la d2018-105JM	Entreprise LAQUET SAS 26210 Lapeyrouse Mornay	Nouveau montant du marché : 523.407,00 € HT 628.088,40 € TTC
22 oct. 2018	d2018-110bisJM	Marché de travaux – Mission de maîtrise d'œuvre – Mise en valeur du monument aux morts par sa rénovation et celle de ses abords	Bureau d'études SERI 30900 Nîmes	Montant : 7.481,47 € HT 8.977,76 € TTC
30 oct. 2018	d2018-119JM	Défense des intérêts de la commune – Recours pour excès de pouvoir formé par quatre conseillers municipaux, contre trois actes budgétaires, devant le Tribunal Administratif de Marseille	Désignation de Maître Grégoire LADOUARI – Cabinet MCL Avocats – MARSEILLE	Montant forfaitaire de 9.000,00 € HT + Autres diligences facturées sur la base d'un taux horaire de 150 € HT
05 nov. 2018	d2018-120AS	Convention de mise à disposition ou de location de salle – Gymnase De oct. 2018 à juillet 2019	Venelles Basket Club 13770 VENELLES	Montant location : néant Caution : Badge 40,00 € Clés : 40,00 €
05 nov. 2018	d2018-121C	Convention entre la commune de Meyrargues ainsi que son service public de la médiathèque les 09+10+13 nov. 2018	Monsieur Philippe MIOCHE	Espace multimédia médiathèque au RdC Montant : néant
05 nov. 2018	d2018-122C	Convention entre la commune de Meyrargues ainsi que son service public de la médiathèque du 09 au 19 nov. 2018 – Prêt d'uniforme de la 1 ^{ère} guerre mondiale et autres pièces de collection - Exposition centenaire de l'armistice 1914-1918	Monsieur Erik DELWAULLE	Salle d'expo. De la médiathèque Montant : néant
19 nov. 2018	d2018123-JM	Convention – Chantier d'aménagement d'une sente bordant les murs d'enceinte du Château en 2019	Association CONCORDIA	
07 déc. 2018	d2018-124JM	Marché de prestations intellectuelles passé en procédure adaptée – Maîtrise d'œuvre : aménagement de l'avenue de la République	Groupement SARL SERI & ART PAYSAGISTE – Modification par voie d'avenant n° 1	Nouveau montant du marché : 27.237,89 € HT 32.685,46 € TTC

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20H50.

Fait à Meyrargues 21 décembre 2018.

Le Maire de Meyrargues,

Fabrice POUSSARDIN.

Affiché aux portes de l'Hôtel de Ville le : 24 décembre 2018.

Fait pour servir et valoir ce que de droit,

Danielle PLUME